Informations de base

2003/2125(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Prévention et réduction intégrées de la pollution (directive 96/91/CEE). Rapport **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 5.05 Croissance économique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	FLEMMING Marialiese (PPE-DE)	16/06/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	LAMBERT Jean (V/ALE)	06/11/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/06/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0354	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2004	Vote en commission		Résumé
21/01/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0034/2004	
10/02/2004	Décision du Parlement	T5-0082/2004	Résumé
10/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2125(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/19856

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0034/2004	21/01/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0082/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0035-0126 E	10/02/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2003)0354	19/06/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1596/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0029-0034	10/11/2003	

Prévention et réduction intégrées de la pollution (directive 96/91/CEE). Rapport

2003/2125(INI) - 10/02/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Marialiese FLEMMING (PPE-DE, A) par 514 voix pour, 10 voix contre et 10 abstentions, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 21 janvier 2004) et demande que l'Union européenne n'étoffe pas, ni n'étende pour le moment les dispositions législatives en vigueur afin de laisser suffisamment de temps aux autorités nationales pour se familiariser avec le cadre juridique en vigueur. Toutefois, la Plénière demande à la Commission d'élaborer un "document d'orientation" afin de préciser la notion "d'installation" au sens de la directive et de clarifier l'application de la directive aux stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Pour la Plénière, il importe également de définir des orientations concrètes afin de fixer clairement les exigences en matière d'efficacité énergétique et de reconsidérer les valeurs seuils établies à l'Annexe I pour certains secteurs (par exemple, la gestion des déchets). Outre les recommandations approuvées en commission au fond et reprises en Plénière, le Parlement insiste également pour que la directive en objet s'applique à tous les polluants atmosphériques soumis au système d'échange de droits d'émission. La Plénière ajoute également d'autres recommandations afin que: - l'on renforce les aides d'État, telles que celles prévues dans la communication de la Commission sur l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement (notamment, pour les PME); - l'on envisage à l'avenir l'élaboration d'une directive spécifique pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution occasionnée par les PME; - la Commission inclue dans le champ d'application de la directive 96/61/CE, les activités pour lesquelles l'expérience a montré dans les États membres que cela serait bénéfique pour l'environnement; - la Commission présente, lors de la révision de la directive sur IPPC, des propositions visant à renforcer le caractère officiel de la participation des ONG à la procédure d'établissement des documents BREF et à dégager des ressources financières permettant une participation appropriée des ONG s'occupant d'environnement. Ce faisant, la Plénière rappelle la signature, en décembre 2003 de l'Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" sur la clarté et la transparence de la législation. Le Parlement indique au passage que l'application de la directive est à la fois une gageure et une grande chance pour les États membres et qu'il faudra s'attendre à quelques difficultés de transposition dans les nouveaux États membres. Il souligne les ambiguïtés signalées par la Commission en ce qui concerne l'interprétation de ce texte, ce qui risque de créer une grande incertitude pour sa mise en oeuvre. Enfin, pour assurer un meilleur respect de la directive, le Parlement estime qu'il faut renforcer les moyens permettant d'accorder un soutien aux entreprises concernées, notamment lesPME qui ne disposent pas de l'expertise ou des ressources financières et humaines nécessaires pour procéder aux adaptations requises alors qu'elles représentent une part importante des installations visées par la directive.

Prévention et réduction intégrées de la pollution (directive 96/91/CEE). Rapport

2003/2125(INI) - 19/06/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : évaluer les progrès accomplis dans les États membres et les pays candidats dans la mise en oeuvre de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. CONTENU : en présentant sa communication, la Commission envoie un message clair aux États membres et aux pays candidats : un niveau élevé de protection de l'environnement, qui est l'objectif principal de la directive 96/61/CE, ne peut être atteint que si les autorités responsables de la mise en oeuvre font les efforts nécessaires pour une mise en oeuvre correcte et s'engagent dans une interaction constructive avec les exploitants d'installations et les autres parties concernées. Un grand nombre d'États membres doivent accélérer les progrès vers un niveau élevé de protection de l'environnement, étant donné l'échéance pour l'achèvement de la mise en oeuvre. En outre, la majorité des pays en voie d'adhésion doivent continuer à améliorer notablement leurs efforts, comme convenu lors des négociations d'adhésion. Dans tous les cas, sauf quand une période de transition supplémentaire a été accordée, dont peuvent bénéficier les installations situées en Pologne, en Slovénie, en Slovaquie ou en Lettonie, la date limite est octobre 2007. En vertu de la directive, la plupart des décisions sur les normes environnementales contraignantes sont prises par les États membres et leurs autorités, conformément au principe de subsidiarité. Néanmoins, s'il apparaissait que les efforts des autorités sont insuffisants, il pourrait être nécessaire de considérer une approche plus harmonisée qui assure un degré raisonnable de cohérence entre les autorisations délivrées par les différentes autorités, par exemple en fixant des valeurs limites d'émission minimales à l'échelle communautaire comme une règle générale plutôt que comme une exception. Sinon, un recours accru à des instruments fondés sur le marché pourrait être envisagé. La réussite de la mise en oeuvre de la directive représenterait une contribution importante à un certain nombre d'actions en cours de développement dans le cadre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, notamment les stratégies thématiques concernant la pollution atmosphérique, le milieu marin, la protection des sols, l'utilisation durable des ressources et le recyclage, ainsi que la stratégie sur le changement climatique. Un défi particulier à cet égard sera d'évaluer l'incidence attendue de la directive concernant les questions environnementales abordées dans ces stratégies. La Communauté doit également essayer constamment d'obtenir une combinaison optimale d'instruments de politique environnementale, vérifier qu'il y a une cohérence complète entre eux et examiner la possibilité de recourir davantage à des approches non traditionnelles qui fournissent des incitations aux entreprises pour améliorer encore leurs performances environnementales. Sur la scène internationale, la Communauté doit poursuivre ses efforts pour promouvoir une transition progressive vers des modes de production durables dans le cadre décennal de programmes convenu au Sommet mondial pour le développement durable organisé à Johannesbourg. Les pays non européensdoivent également pouvoir retirer les avantages de l'échange européen d'informations sur les meilleures techniques disponibles. Avec la publication de la présente communication, la Commission lance une vaste consultation sur les questions de mise en oeuvre et le développement futur de la politique qui porte sur les incidences sur l'environnement des grandes sources ponctuelles industrielles.